

08-12-1987

COMMISSION PERMANENTE DE
CONTROLE LINGUISTIQUE

1040 BRUXELLES
rue de la Loi 70
Tél. 02/230 89 45



[REDACTED]

Votre lettre du

Vos références

Nos références
n°19.068/11/PD/AR

Annexes

OBJET : Médicaments. Information destinée au public.

Madame le Secrétaire d'Etat,

J'ai l'honneur de porter à votre connaissance que la Commission permanente de contrôle linguistique, siégeant sections réunies en date du 17 septembre 1987, a examiné une plainte portant sur le fait que les mentions sur les emballages de médicaments et les notices d'information qui les accompagnent ne sont, fréquemment, pas rédigées en langue allemande alors que la loi en fait obligation aux firmes pharmaceutiques.

Il résulte de l'examen du dossier et des renseignements que vous avez bien voulu communiquer que cette obligation, bien que de nature linguistique, ne ressortit pas à la législation sur l'emploi des langues en matière administrative et la C.P.C.L. s'est déclarée incompétente.

Copie du présent avis est communiquée au plaignant.

Veillez agréer, Madame le Secrétaire d'Etat, l'expression de ma parfaite considération.

LE PRESIDENT,

[REDACTED]